

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

Aurillac, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIECES DEJOU

Dejou
15130 ARPAJON SUR CERE

Références : 20221014-RAPINSP-15-199-AUTO-PIECES-DEJOU
Code AIOT : 0005600124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement AUTO PIECES DEJOU implanté Dejou 15130 ARPAJON SUR CERE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une demande de changement d'exploitant d'un centre VHU, (dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) accompagné d'une demande d'agrément préfectoral pour ladite activité. Il s'agit de faire un point sur le transfert des activités entre l'ancien exploitant et le repreneur, sur la base d'un projet de prescriptions qui seraient rendues applicables à l'établissement à l'issue de l'instruction administrative de la demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES DEJOU
- Dejou 15130 ARPAJON SUR CERE
- Code AIOT : 0005600124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé à Dejou, sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, occupe en partie les emprises d'une ancienne usine de jouets en bois. L'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a été accordée selon un arrêté préfectoral délivré le 30 janvier 1992, modifié en dernier lieu le 26 juin 2021, au nom de la SAS REP CASS AUTO.

Dans le cadre du transfert de l'activité, une demande d'agrément VHU a été formulée par le repreneur du site, la SAS AUTO PIECES DEJOU le 11 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- changement exploitant avec demande agrément VHU
- entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages
- emprises, équipements, modalités de stockage et de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur les prescriptions applicables au site, dans un contexte de demande d'agrément pour l'activité VHU.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entreposage des véhicules non dépollués (Cahier des charges joint à l'agrément)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-10°
1 bis	Entreposage des véhicules non dépollués-Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
2	Entreposage des véhicules non dépollués (Cahier des charges joint à l'agrément)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-10° (suite)
2 bis	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 .
3	Aire de Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
4	TraITEMENT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES DE CLIMATISATIONS (Cahier des charges joint à l'agrément)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-14°
4bis	TraITEMENT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES DE CLIMATISATIONS -APTITUDE FLUIDES FRIGORIGÈNE	Code de l'environnement , article R.543-106
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Contrôle centre VHU par organisme agréé Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-15°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'applicabilité de prescriptions en projet, issues de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation environnementale, a pu être vérifiée.

Un travail important doit être mené par le repreneur pour améliorer la situation environnementale du site : nettoyage du site, enlèvement de véhicules dépollués pour désencombrer le site, gestion à revoir sur les véhicules à dépolluer (il est constaté la présence de véhicules non dépollués sur une partie non étanche et non raccordée à un débourbeur déshuileur, quelques véhicules sont stockés sur deux niveaux sans dispositif de type rack).

Un contrôle externe par un organisme agréé pour le contrôle VHU sera à réaliser annuellement pour vérifier la conformité au cahier des charges sur lequel s'est engagé le repreneur (le cahier des charges est annexé à l'arrêté préfectoral proposé pour l'agrément)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules non dépollués (Cahier des charges joint à l'agrément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I -10°
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs.
Constats : Des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés devant le bâtiment, sur une zone non imperméable
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1bis : Entreposage des véhicules non dépollués-Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : des véhicules hors d'usage non dépollués sont placés sur sol non imperméable, sans rétention
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des véhicules non dépollués (Cahier des charges joint à l'agrément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I -10°
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10° (suite) L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers
Constats : des véhicules non dépollués sont empilés l'un sur l'autre hors système de type rack ou rayonnage adapté
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2bis : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 .
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : des véhicules non dépollués sont empilés l'un sur l'autre, sans rack ni dispositif adapté
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire de dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution sols et eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution extérieure n'est pas abritée des intempéries
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des fluides frigorigènes de climatisations (Cahier des charges joint à l'agrément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-14°
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Les matériels sont présents. L'attestation de capacité ,à obtenir auprès d'un organisme agréé pour l'usage des gaz à effet de serre fluorés pour le froid, est à fournir au nom du nouvel exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4bis : Traitement des fluides frigorigènes de climatisations (aptitude)

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.543-106
Thème(s) : Situation administrative, qualification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1 ^o Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2 ^o Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1 ^o , délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : l'attestation d'aptitude doit être obtenue pour la manipulation des fluides frigorigènes (catégorie V)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle VHU par organisme accrédité (Cahier des charges joint à l'agrément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-15 ^o
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle par organisme tiers accrédité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15 ^o L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation
Constats : Un contrôle annuel sera à faire réaliser par le repreneur de l'activité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : une partie d'un ancien bâtiment d'usine est intégré au site. Le site n'est pas entièrement clos, il est constaté des ouvertures diverses entre la partie intégrée au site et la partie extérieure au site ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet